

COMMUNE DE SEIX DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Enquête publique ayant pour objet la demande, présentée par le S.M.D.E.A. de l'Ariège, de déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement, avec enquête conjointe relative à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1ère PARTIE : RAPPORT D' ENQUETE

Enquête publique du 15 mars 2016 au 15 avril 2016

SOMMAIRE

A) 1^{ère} PARTIE : RAPPORT D' ENQUETE

I) PRESENTATION DU PROJET ET OBJET DE L' ENQUETE

- 1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE
- 1.2. PRESENTATION DU PROJET
- 1.3. OBJET DE L' ENQUETE

II) L' ENQUETE

2.1. CADRE JURIDIQUE DE L' ENQUETE

- 2.1.1. Dispositions d'ordre général
- 2.1.2. Dispositions spécifiques

2.2. ORGANISATION DE L' ENQUETE

- 2.2.1. Réception et composition du dossier d'enquête
- 2.2.2. Présentation sommaire du dossier
- 2.2.3. Période de l'enquête publique
- 2.2.4. Lieu de consultation du dossier et du registre
- 2.2.5. Dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur

2.3. ENTRETIENS AVEC LE MAITRE D' OUVRAGE

2.4. ENTRETIEN AVEC Mme LE MAIRE

2.5. VISITE DES LIEUX

2.6. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.7. NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DU DEPOT DU DOSSIER

A LA MAIRIE

2.8. CLOTURE DE L' ENQUETE

2.9. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES SUR LE

REGISTRE

- 2.9.1. Observations orales
- 2.9.2. Observations écrites
- 2.9.3. Courrier reçu par le commissaire enquêteur

2.10. LA REPONSE DU MAITRE D' OUVRAGE AUX
OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.11. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES
OBSERVATIONS DU PUBLIC

B) 2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) RAPPELS

II) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA DECLARATION D'
UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX COORDONNES DANS LE LIT ET EN BERGE DU SALAT.

III) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L' ETABLISSEMENT
DE LA SERVITUDE

IV) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L' AUTORISATION
DES DITS TRAVAUX AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT.

C) 3^{ème} PARTIE : ANNEXES

1. Décision du tribunal administratif du 29/01/2016
2. Arrêté préfectoral du 12/02/2016
3. Courriels du 14/03/2016 du SMDEA au commissaire enquêteur et du 11/04/2016
4. Courrier du 16/03/2016 du commissaire enquêteur à M. STRUB, Président du
Comité Ecologique Ariégeois
5. Certificat d'affichage
6. P.V. de synthèse des observations
7. Contre-proposition du Comité Ecologique Ariégeois
8. Réponse du SMDEA aux observations du public

A) 1^{ère} PARTIE

RAPPORT D'ENQUETE

I) PRESENTATION DU PROJET ; OBJET DE L' ENQUETE

I.1.) PRESENTATION DE LA COMMUNE

SEIX (09140) est une commune du Haut-Couserans, située à 18 kilomètres au sud de Saint-Girons.

C'est une commune de montagne : altitude 495m à 2838m (mont Vallier). Le territoire communal couvre une superficie de 8678 hectares.

SEIX comptait 832 habitants en 2009, et 751 en 2013. L'activité économique est essentiellement tournée vers le pastoralisme et le tourisme. SEIX a été classée station verte.

I.2.) PRESENTATION DU PROJET

Le projet de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, objet de la présente enquête, s'insère dans la réalisation de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune de SEIX .

Le projet a pour objet : le raccordement du centre bourg de SEIX à la station d'épuration intercommunale, construite en 2005, dans la commune voisine d'OUST, et d'une capacité de 3000 équivalents habitants.

Les travaux prévus consistent :

-a) en la pose d'une canalisation d'assainissement en fonte de diamètre 200 mm, dans le lit (travaux en remblais) et en berge (travaux en déblais) du Salat, rive gauche, et sur une longueur de 230 ml,

-b) en la réalisation d'ouvrages conçus pour exploiter et pérenniser l'infrastructure : 9 regards verrouillés, une banquette en béton pour protection de la canalisation et chemin d'exploitation technique pour entretien, et des enrochements.

Le coût des travaux est estimé à 107546 euros H.T. (coût 2014).

Le maître d'ouvrage de l'opération est le S.M.D.E.A. (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement).

Le maître d'oeuvre est le bureau d'études PRIMA ingénierie, agence de TOULOUSE ; LM Environnement à MONTGAILHARD (09330) a par ailleurs contribué à la rédaction du dossier.

Ce projet a fait l'objet d'une 1ère enquête publique en 2014, qui n'a pas été suivie d'une autorisation de travaux. Cette enquête s'est déroulée du 28 juillet au 29 août 2014 (dossier N° E14000078). Elle avait donné lieu :

-à un premier arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, et instaurant une servitude de passage de canalisation (arrêté du 14/12/2015),

-puis à l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant retrait de l'arrêté précédent du 14 décembre 2015.

Schéma «remblais »

Schéma « déblais – remblais »

I.3.) OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE

I.3.1.)

L'article L.214-1 du code de l'environnement soumet l'opération aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du même code.

A ce titre, les travaux prévus sont soumis à autorisation préfectorale (article R.214-1 du code de l'environnement, titre III, rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0).

En effet, la canalisation d'assainissement prévue fait plus de 100 ml et il y a destruction possible de plus de 200 m² de zones de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens.

Cette autorisation est accordée après enquête publique (article L.214-4).

I.3.2.)

Le Salat est un cours d'eau non domanial, et le tracé prévu de la canalisation traverse 12 parcelles privées (cf . tableau ci-après)

Le SMDEA a recherché les autorisations amiables de passage ; Il a obtenu les accords amiables des propriétaires de 10 des 12 parcelles, accords concrétisés par la signature de conventions provisoires pour autorisation de passage en terrain privé.

Le propriétaire des deux parcelles AB 473 et AB 474 a refusé de donner son accord. Devant cette situation bloquée, le SMDEA a déposé une demande de déclaration d'utilité publique.

L'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, donne au SMDEA, établissement public, la possibilité d'être bénéficiaire d'une servitude, lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés non bâtis, excepté les cours et les jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre le droit (article R.152-2 du code rural), pour le bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0.60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14.

Le préfet statue par arrêté sur l'établissement de la servitude (article R.152-10), à la suite d'une enquête publique.

Enfin on rappellera l'article L.11-1 du code de L'expropriation pour cause d'utilité publique. Il stipule que :

« L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique, intervenue à la suite d'une enquête publique et »

Rappelons aussi l'article 545 du code civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Ainsi, l'enquête publique objet du présent rapport, est une enquête publique unique nécessaire :

1° à la Déclaration d'utilité publique préalable aux travaux à réaliser (code de l'expropriation),

2° à l'établissement de la servitude de passage de la canalisation (code rural),

3° à l'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement)

II.) L' ENQUETE

2.1.) CADRE JURIDIQUE DE L' ENQUETE

2.1.1) Dispositions d'ordre général

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 , L.214-1 à L.214-6 , R.123-1 à R.123-27 , et R.214-1 et suivant ;
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- L'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

2.1.2) Dispositions spécifiques

- La décision N° E16000021/31 du Tribunal administratif de TOULOUSE, en date du 29/01/2016, nommant les commissaires enquêteurs (M. Paul Lefèvre, commissaire enquêteur titulaire, M. Laurent Bauer, commissaire enquêteur suppléant) ;
- L'arrêté préfectoral du 12/02/2016, portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de SEIX, sur travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat ;

La décision du Tribunal administratif et l'arrêté préfectoral d'ouverture sont annexés au présent rapport. (annexe 1 et annexe 2).

2.2) ORGANISATION DE L' ENQUETE

2.2.1.) Réception et composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été réceptionné par le commissaire enquêteur, vendredi 26/02/2016.

Le dossier est constitué d'un document relié unique, composé :

- 1°) D'une note de présentation non technique du projet ;
- 2°) De la mention de l'identité du demandeur et des rédacteurs du dossier ;
- 3°) D'une information sur l'emplacement du projet et des travaux ;
- 4°) D'une présentation du projet et de son contexte ;
- 5°) D'une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- 6°) De l'impact du projet et des mesures compensatoires ;
- 7°) D'une présentation des moyens de surveillance et d'entretien des aménagements ;
- 8°) De diverses annexes (10 au total) , dont :
 - l'annexe 2, constituée des documents graphiques (plan, profil en long, profils en travers) ;
 - l'annexe 9, note complémentaire de juin 2015, au dossier loi sur l'eau ;
 - l'annexe 10, traitant de la compatibilité au nouveau SDAGE Adour-Garonne ;

Ne figurent pas dans le dossier, ni l'avis de l'autorité environnementale, ni l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ni l'avis de la D.D.T.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a précisé par deux courriers électroniques du 14/03/2016, le niveau atteint en basses eaux sur 9 profils en travers.

Le commissaire enquêteur a mis ces documents à disposition du public, le jour de l'ouverture de l'enquête, le 15/03/2016, insérés dans le dossier de l'enquête, dans la chemise du courrier reçu par le commissaire enquêteur.

Ces deux courriers sont joints en annexe (annexe 3).

2.2.2.) Présentation sommaire du dossier

Les travaux objet de la présente enquête se situent entre le quartier « Campoursi » et la rue du Chalet (passade de Siguer), dans le lit et en berge du Salat, en rive gauche.

Le contexte général du projet est celui de la mise en place du réseau d'assainissement de la commune. La canalisation projetée constitue un élément déterminant du réseau d'assainissement de la commune car cette dernière reprendrait les effluents de toute la partie ouest de Seix.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones naturelles sensibles : présence **d'une zone Natura 2000** et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**), sur le tracé prévu.

La masse d'eau concernée est la masse d'eau rivière FRFR174, « Le Salat de sa source au confluent du Lez ».

Les travaux projetés doivent être réalisés depuis une zone d'assec, ou en berge après la passerelle de la rue Gaston Lagorre.

Les travaux doivent être entrepris entre les mois d'août et octobre.

Au niveau de Seix et du projet, Le Salat est fortement canalisé par la présence de murs de soutènement en pierres sur berges, et ce, sur chaque rive.

Le niveau des hautes eaux se situent au printemps, celui des basses eaux en été et en automne (étiage au mois d'août).

De fortes crues sont possibles.(exemple : la crue d' octobre 1983)

Le site du projet présente un intérêt écologique indéniable .Sa zone d'implantation se situe au sein de la ZNIEFF de type I, « Le Salat et le Lens », et de la zone Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Le projet se situe dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, créé en 2009.

Le site des travaux se situe dans les périmètres de protection de l'église et de la Maison Forte , monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (co-visibilité) .

Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents dans la zone d'études :

Habitat IC n°3270

Habitat IC n°91EO

Le 1^{er} sera impacté par les travaux ; il est en effet, prévu un arasement de l'îlot pour assurer une continuité écologique d'écoulement. Mais il ne le sera qu'en partie, et le bureau d'études pense qu'il se reformera naturellement après achèvement des travaux.

Le 2^{ème} est situé en aval immédiatement après la zone de travaux, aucun arbre n'y sera détruit en phase travaux.

Il faut noter au niveau de Seix et de la zone du projet, la présence de deux espèces mammifères protégées : **le desman des Pyrénées et la loutre d'Europe**.

Le desman fait l'objet d'une protection nationale mais aussi européenne .C'est une espèce classée « quasi-menacée » .

La loutre d'Europe fait l'objet d'une protection nationale, européenne et internationale. C'est une espèce classée « en danger ».

On note également la présence de diverses espèces de chauve-souris.

Au niveau de la faune piscicole, plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter les eaux du Salat, notamment le chabot.

Plusieurs facteurs, pour le bureau d'études, limiteront l'impact négatif du projet :

-la suppression des rejets directs d'effluents domestiques, source de pollution non négligeable actuellement, entraînera une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux,

-la faible durée des travaux prévue et le fait que ils doivent se dérouler entre les mois d'août et octobre,

-un linéaire de travaux de 230 mètres.

Notons enfin, que :

-Le bureau d'études ECOTONE, spécialisé en écologie, a été missionné pour établir un pré-diagnostic écologique.(annexe 2 de l'annexe 9 du dossier d'enquête).

-La compatibilité du projet avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021, fait elle, l'objet de l'annexe 10 du dossier.

2.2.3.) Période de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 15 mars au vendredi 15 avril 2016, soit sur 32 jours consécutifs.

2.2.4.) Lieu de consultation du dossier et du registre

Toutes les pièces du dossier ont été mises à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Seix, à savoir :

-Lundi de 8h à 12h

-Mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h

-Mercredi de 14h à 16h

- Jeudi de 8h à 16h
- Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- Samedi de 8h à 12h.

Le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été tenu à disposition du public, dans les mêmes conditions.

A noter cependant, un incident survenu à l'ouverture de l'enquête, mardi 15 mars 2016 : à 14 heures, le dossier d'enquête n'était pas à disposition du public, (la mairie de Seix l'avait mal rangé), et ce jusqu'à 14h36, heure où le dossier a été retrouvé.

Entre temps M. STRUB, Président de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » a voulu le consulter, et n'a pu le faire ; ce qu'il a noté sur le registre.

Un courrier adressé par le commissaire enquêteur à M. STRUB retrace cet incident. Ce courrier est joint en annexe, (annexe 4).

2.2.5.) Dates et lieux des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de Seix, les :

- mardi 15 mars 2016 de 14h à 16h,
- vendredi 15 avril 2016 de 14h à 16h,

conformément à l'arrêté du 12/02/2016 prescrivant l'enquête.

2.3) ENTRETIENS AVEC LE PETITIONNAIRE

Un premier entretien a eu lieu à St PAUL de JARRAT, dans les bureaux du SMDEA, le vendredi 12 février 2016, pour évoquer l'opération, et la nécessité technique du choix du tracé retenu.

Un 2^{ème} entretien a eu lieu un mois après, le vendredi 11 mars 2016. Le commissaire enquêteur a pu recevoir toutes les précisions qu'il souhaitait pour une bonne compréhension du projet et a fait part de :

- la nécessité de faire apparaître sur les profils en travers les cotes de l'étiage,
- la nécessité d'assurer une meilleure intégration paysagère par un choix plus approprié des pierres de l'enrochement (nature des roches, et couleur).

2.4.) ENTRETIEN AVEC Mme LE MAIRE DE SEIX

Cet entretien a eu lieu le mardi 1^{er} mars 2016, à la mairie de Seix. A la demande du commissaire enquêteur, Mme le maire a précisé le transfert de compétence en matière d'assainissement au SMDEA et la situation en zone rouge du PPRN de la commune, de l'aire du projet.

M. ESTEBE, responsable du dossier au SMDEA, a précisé la nature et le rôle de la banquette en béton, devant servir de passage piéton d'exploitation et d'entretien de la canalisation, mais aussi surtout une protection de cette canalisation contre les eaux du Salat et ses crues violentes.

2.5.) VISITE DES LIEUX

A la suite de l'entretien avec Mme le maire, mardi 1^{er} mars 2016, une visite du site du projet a été faite ;

Le projet du SMDEA a été expliqué sur le terrain par M. ESTEBE au commissaire enquêteur, qui a pu se rendre compte des contraintes du site, et notamment de la difficulté d'accès à la place campoursi, et même impossibilité pour un camion normal.

D'autre part, il a été noté la nécessité d'une intégration paysagère de l'ouvrage à penser en relation avec sa situation dans les abords de deux monuments historiques inscrits et à ce titre protégés par la loi de 1943 : l'église et la Maison Forte ; le projet étant en situation de co-visibilité avec les deux monuments, dans un site par ailleurs de qualité paysagère remarquable.

2.6.) PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée.

L'avis d'enquête a été affiché dès le vendredi 26 février 2016 sur le panneau d'affichage de la mairie et une affiche format A2, réglementaire, a été disposée le même jour, visible depuis les voies pour les deux accès au site (place Campoursi et rampe de la passerelle).

L'affichage a été constaté par Mme le maire. L'avis et les deux affiches sont restés en place pendant toute la durée de l'enquête.

Un certificat d'affichage a été établi par Mme le maire, (annexe 5).

Une publication de l'avis d'enquête a été effectuée deux fois sur le journal départemental « La Gazette Ariégeoise », en date du vendredi 26/02/2016, et du 18/03/2016, et deux fois également dans le journal « La Dépêche du Midi » (Ariège), aux mêmes dates.

2.7.) NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DU DEPOT DU DOSSIER A LA MAIRIE

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite par le pétitionnaire, aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le S.M.D.E.A. choisissant de faire cette notification aux 11 propriétaires directement intéressés.

2.8.) CLOTURE DE L' ENQUETE

Au terme de l'enquête, le 15 avril, à 16 heure, le certificat d'affichage est établi par Mme le maire, et le registre clos par le commissaire enquêteur.

Le registre et le dossier de l'enquête lui sont en outre remis.

2.9.) LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES SUR LE REGISTRE

2.9.1.) Observations orales

M. Jean TEQUI souhaite savoir où passe la canalisation d'assainissement par rapport au mur de clôture, côté rivière, de sa propriété (parcelles 383 et 384).

Mme RIVAS (Place Campoursi, parcelle 481), ne veut pas que le projet du SMDEA empiète sur son jardin.

2.9.2.) Observations écrites

Page 2 du registre

L'enquête a commencé mardi 15 mars 2016 à 14 heures. Ce jour-là, M. STRUB Daniel, président du comité écologique ariégeois, a constaté que le dossier d'enquête n'était toujours pas disponible pour consultation à 14h30, et a inscrit ce fait sur le registre.

Le 19/03/2016 M. STRUB dépose une contribution « provisoire » de 9 pages recto verso.

Pages 3 à 8 : contribution de M. THIVENT

M. THIVENT commente en l'annotant le tableau comparatif de la solution proposée par le SMDEA, et la solution avec poste de refoulement au Campoursi et passage par la terre ferme, derrière l'école.

Il liste les inconvénients qu'il voit à la solution du SMDEA :

- Impact sur le paysage et sur l'environnement (ouvrage démesuré),
- tenue de l'ouvrage en cas de crue violente du Salat (photos de la crue de 1983) : risque de destruction.

Il énonce les avantages, selon lui, de la solution avec poste de refoulement : solution plus économique et sans aucun impact sur l'environnement, mais nécessitant l'utilisation d'un petit camion hydro cureur ou du tuyau de rallonge (50 ou 60 m) présent dans les camions actuels.

Il conclut ainsi sur l'existence réelle selon lui, d'une solution alternative au projet : passage de la canalisation par la terre ferme derrière l'école pour le secteur de Campoursi, et par le pont de Seix sur le Salat pour les eaux provenant de la partie ouest du bourg .

Page 9

Mme Nadine RIEU-PUJOL soutient la proposition n°2, des « écologistes ».

Page 10

Mme THIVENT soutient aussi la solution du Comité Ecologiste Ariégeois et les berges du Salat ne doivent pas être défigurées.

Page 11

4 jeunes posent le problème en termes de transmission générationnelle d'un aussi beau patrimoine.

Page 12

M. JEAN-MARIE NIRASCOU et M. Mathieu NIRASCOU sont eux, favorables au projet du SMDEA. L'impact sur l'environnement sera selon eux, minime, et il n'y aura aucun impact sur le bon écoulement de la rivière.

M. ANDREU est lui, opposé au projet du SMDEA ; il pense qu'il est « plus sage d'aller dans le sens de la proposition du CEA. »

M. STRUB dépose une nouvelle contribution provisoire, le 4/04/2016, (26 pages).

Page 13

Mme MESA est opposée au projet du SMDEA, pour les raisons évoquées par le CEA et est favorable au tracé par la terre ferme.

M. Jean-claude BROUE dit qu'il faut faire confiance aux techniciens, le but étant de rendre la rivière propre.

M. THIVENT , qui est contre le projet, pose le problème en terme de bilan carbone (usage du ciment).

M. Daniel CABAUP avance que l'on peut s'interroger sur la pertinence de la solution proposée par le SMDEA qui n'a pas, d'après lui, étudié toutes les hypothèses, tant sur le plan technique et faisabilité, que sur le plan du coût financier (pas de chiffrage, dit-il) Il souhaite que l'on prenne encore le temps de la réflexion mais efficacement, pour déboucher sur une solution qui convienne au plus grand nombre.

Page 14

Mme LECHIFFLART regrette qu'il n'y ait pas eu plus de consultation du public et est plutôt favorable au tracé proposé par le CEA.

M. STRUB présente la contribution définitive du CEA. Cette contre proposition traite :

- des conditions d'accessibilité de la place Campoursi,
- du passage de la canalisation par les ponts,
- de l'estimation financière de la contre proposition et de son coût de fonctionnement,
- des incidences environnementales,
- de l'aspect paysager du projet du SMDEA,
- des crues violentes du Salat,

et conclut sur l'existence réelle, selon lui, d'une solution alternative qui passe par la terre ferme pour le secteur de Campoursi et de l'école, jusqu'au regard de la passade de Siguer, et par le pont de Seix sur le Salat , pour la partie ouest du réseau.

2.9.3.) Courrier reçu par le commissaire enquêteur

Un courrier reçu : il s'agit de la copie d'un courrier de M. THIVENT du 17/03/2016, demandant au SMDEA de bien vouloir reconsidérer la position de son futur regard de branchement.

Le SMDEA lui répond le 25 mars en précisant que les positionnements des regards de branchement seront revus de façon définitive lors de la phase préparatoire du chantier, (plans d'exécution), et que le SMDEA prendra en compte sa demande.

Un courriel reçu de la part de M. G. CORNAND :

A ses yeux, l'ouvrage prévu par le SMDEA, aussi solide qu'il puisse être, ne résistera pas longtemps aux crues dévastatrices du Salat.

D'autre part M. CORNAND, pense que cet ouvrage modifiera profondément les courants, et les dirigera vers les fondations des bâtiments de la rive droite situés juste en face (Maison du Haut Salat), avec les risques que cela entraîne.

Lui aussi est pour un projet qui passerait par les terres ou par le pont.

2.10.) LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le SMDEA a transmis au commissaire enquêteur ses réponses aux observations du public et à la contribution du CEA, par courriel du 4 mai 2016 ainsi que par courrier recommandé de la même date.

Ces réponses sont annexées in extenso au présent rapport (annexes 8). Elles peuvent se résumer ainsi :

1) Impossibilité de passer la zone ouest de Seix par le pont de l'Esbintz et par le pont du Salat en gravitaire, (voir profil en long fourni). Cela entraînerait, d'autre part, la nécessité d'un poste de relevage à Campoursi pour, non pas 15 logements, mais pour 120 logements. Et cela impliquerait un camion hydrocureur de bonne taille devant travailler à « cul » du poste de relevage.

2) Le passage de la canalisation par les jardins et fonds de parcelles, comme le préconise le CEA est réfuté par deux arguments principaux :

a) l'article L. 152-1 du code rural exclut les cours et les jardins attenants aux habitations pour l'établissement de la servitude,

b) ce choix augmenterait de façon conséquente le coût financier du chantier.

3) Pour l'aspect paysager, le SMDEA est disposé à utiliser les moraines présentes dans la vallée du Garbet, comme le suggère la contribution du CEA.

2.11.) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur estime que les arguments apportés par le SMDEA dans ses réponses aux observations du public et dans le dossier présenté lors de l'enquête permettent de considérer que le projet du SMDEA adopte le tracé présentant la meilleure pertinence technique et économique.

a) La contribution du CEA

Elle n'est pas pour le commissaire enquêteur à retenir et cela, pour deux raisons essentielles :

- 1) Impossibilité de passer en gravitaire par le pont du Salat
- 2) Inaccessibilité de la place Campoursi pour un camion hydrocureur ; Le poste de relèvement qui y serait nécessaire ne pourrait être entretenu.

b) L'observation de M. CORNAND,

Pour y répondre, le commissaire enquêteur relève que le passage par les terres n'est pas possible pour les raisons techniques évoquées ci-dessus.

COMMUNE DE SEIX DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Enquête publique ayant pour objet la demande,
Présentée par le SMDEA de l'Ariège, de déclaration d'utilité publique de
Travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, en
Vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation
D'assainissement , avec enquête conjointe relative à l'autorisation au titre des
Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique du 15 mars au 15 avril 2016

Commissaire enquêteur : P. LEFEVRE ; Décision du tribunal administratif de TOULOUSE du 29/01/2016

I) RAPPELS DE L' OBJET ET DES POINTS PRINCIPAUX DE L' ENQUETE

Le projet soumis à l'enquête unique, objet du présent rapport, s'insère dans la réalisation de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune de SEIX.

Le projet a pour objet le raccordement du centre bourg de Seix à la station intercommunale située à OUST, commune voisine.

Les travaux prévus consistent :

a) en la pose d'une canalisation d'assainissement en fonte d'un diamètre de 200 mm, dans le lit (travaux en remblais) et en berge (travaux en déblais) du Salat, rive gauche, et sur une longueur de 230 ml,

b) en la réalisation d'ouvrages conçus pour exploiter et pérenniser l'infrastructure : 9 regards verrouillés, une banquette en béton de la canalisation et chemin d'exploitation technique pour entretien, et des enrochements.

Le coût des travaux est estimé à 107546 euros H.T. (valeur 2014).

Le maître d'ouvrage de l'opération est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement).

Le maître d'œuvre est le bureau d'études PRIMA ingénierie, agence de TOULOUSE ; LM Environnement à MONTGAILHARD (09330) a par ailleurs contribué à la rédaction du dossier.

Le SMDEA a recherché les autorisations amiables de passage. Il a obtenu les accords amiables des propriétaires de 10 des 12 parcelles concernées, accords concrétisés par la signature de conventions provisoires pour autorisation de passage en terrain privé. Le propriétaire des deux parcelles AB 473 et AB 474 a refusé de donner son accord. Devant cette situation bloquée, le SMDEA a déposé une demande de déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique qui en découle est une enquête publique unique préalable :

1°) à la Déclaration d'Utilité Publique nécessaire aux travaux projetés (code de l'expropriation, article L.11-1),

2°) à l'établissement de la servitude de passage de la canalisation (code rural, article R.152-1)

3°) à l'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le cadre juridique de l'opération s'articule autour :

- sur le plan général :
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- du code de l'environnement, notamment, les articles L.123-1 à L.123-3 ; L.214-1 à L.214-6 ; R.123-1 à R.123-27

- du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.152-1 et L.152-2 et , R.152-1 à R.152-15 ;

- sur le plan spécifique à l'opération :

- décision du Tribunal Administratif de TOULOUSE, du 29/01/2016

- arrêté préfectoral du 12/02/2016, de prescription de l'enquête .

Les formalités réglementaires d'information du public ont été parfaitement effectuées, et ce dans les délais.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du 15 mars au 15 avril 2016, dans un climat serein.

Elle a permis à tout ceux qui l'aurait souhaité de consulter le dossier détaillé du projet, (sauf le jour de l'ouverture de l'enquête, le 15 mars, où le dossier n'a pas été disponible de 14H à 14H30 ,voir rapport 1ère partie), d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur, au cours des deux permanences prévues, à la mairie de Seix :

-mardi 15 mars 2016 de 14h à 16h

-vendredi 15 avril 2016 de 14h à 16h

Les travaux prévus se situent dans les périmètres de protection de l'église et de la Maison Forte, monuments historiques inscrits . Ils se situent aussi dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Le dossier d'enquête était constitué d'un document relié unique, composé :

- 1°) D'une note de présentation non technique du projet ;
- 2°) De la mention de l'identité du demandeur et des rédacteurs du dossier ;
- 3°) D'une information sur l'emplacement du projet et des travaux ;
- 4°) D'une présentation du projet et de son contexte
- 5°) D'une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 6°) De l'impact du projet et des mesures compensatoires
- 7°) D'une présentation des moyens de surveillance et d'entretien des aménagements ;
- 8°) De 10 annexes, dont :
 - l'annexe 2, constituée des documents graphiques (plan, profil en long, profils en travers) ;
 - l'annexe 9, note complémentaire de juin 2015, au dossier loi sur l'eau ;
 - l'annexe 10, traitant de la compatibilité au nouveau SDAGE Adour Garonne ;

Ne figurent pas dans le dossier, ni l'avis de l'autorité environnementale, ni l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ni celui de la DDT.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones naturelles sensibles : Zone Natura

2000 et Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le niveau des hautes eaux se situe au printemps, celui des basses eaux en été ou en automne. De violentes crues sont possibles (crue de 1983).

Le site présente un intérêt écologique indéniable : présence de deux habitats d'intérêt communautaire dans la zone d'étude, et présence de deux espèces mammifères protégées, le desman des Pyrénées et la loutre d'Europe.

Notons que le bureau d'études ECOTONE a été missionné pour établir un pré diagnostic écologique.

Le commissaire enquêteur rappelle enfin que le public s'est au cours de l'enquête manifesté de façon conséquente : onze observations écrites, deux observations orales ont été recueillies dans le registre, un courriel a été adressé au commissaire enquêteur ainsi qu'un courrier. En outre, une contribution (M. THIVENT) et une contre proposition (Comité Ecologique Ariégeois) ont été déposées.

La contre-proposition du C.E.A. traite :

- des conditions d'accessibilité de la place Campoursi
- du passage des canalisations par les ponts
- de l'estimation financière de la contre-proposition et de son coût de fonctionnement
- des incidences environnementales
- de l'aspect paysager du projet du SMDEA
- des crues violentes du Salat

et conclut sur l'existence réelle d'une solution alternative qui passe par la terre ferme pour le secteur de Campoursi et de l'école, jusqu'au regard de la passade de Siguer , et par le pont de Seix sur le Salat pour la partie ouest du réseau.

La plupart des observations écrites prennent pour référence cette contre-proposition du Comité Ecologique Ariégeois. Certaines autres ajoutent un «plus », comme l'observation de quatre jeunes qui posent le problème en termes de transmission générationnelle du paysage ou le courriel de M. CORNAND qui, en plus de la question de la tenue de l'ouvrage aux fortes crues du Salat, souligne le danger d'un déplacement des courants pour les bâtiments situés en face, sur la rive droite du Salat.

Mais les plus nombreuses observations font référence à la contre-proposition du C.E.A. ; Celle-ci a donc été reproduite dans ses 28 pages en annexe de ce rapport (annexe 7).

II) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA DECLARATION D' UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX COORDONNES DANS LE LIT ET EN BERGE DU SALAT.

Rappelons que pour qu'un projet puisse être déclaré d'utilité publique, il faut qu'il présente positivement une utilité publique indiscutable.

La jurisprudence administrative a adopté une méthode d'évaluation : celle du bilan des avantages et des inconvénients du projet.

Les inconvénients de l'opération ne doivent pas être excessifs, dans le contexte dans lequel s'insère le projet, eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Ainsi, concernant l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, à SEIX, le commissaire enquêteur établit le bilan suivant pour le projet du SMDEA :

2.1) AVANTAGES

2.1.1.) Du point de vue sanitaire et environnemental

Le Salat et l'Esbintz sont actuellement les récepteurs naturels de nombreux rejets directs d'effluents. Toute solution d'assainissement collectif entraînera une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux.

Le projet du SMDEA constitue ainsi, par suppression de tout rejet direct d'effluents, une amélioration du point de vue sanitaire et environnemental.

2.1.2.) Du point de vue facilité de branchement pour les particuliers

Le passage de la canalisation d'assainissement dans le lit et en berge du Salat, facilite les branchements des particuliers, puisque le collecteur se situe en point bas. Cette implantation permet le transfert gravitaire des effluents.

2.1.3.) Du point de vue technique

La solution projetée par le SMDEA ne nécessite aucun poste de refoulement dans toute cette portion du réseau.

L'impossibilité de passer par les ponts de l'Esbintz et du Salat amène à considérer que le tracé adopté par le projet du SMDEA présente la meilleure pertinence technique et économique.

2.2) INCONVENIENTS

2.2.1) Du point de vue paysager

Les travaux prévus se localisent sur la rive gauche du Salat, de la Mairie et la confluence de l'Esbintz jusqu'à la passade de Siguer, sur une distance de 230 mètres.

Le projet se situe dans les abords de deux monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, et à ce titre protégés par la loi du 25 février 1943 modifiée : l'église et la Maison Forte ; Le projet étant en situation de co-visibilité avec les deux monuments.

C'est un site préservé et de grande qualité paysagère.

Le commissaire enquêteur rappelle que : «, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (Loi du 3 janvier 1977, article 1)

L'enrochement prévu, de part le choix des blocs retenus, dans leur taille et leur couleur (« enrochements de taille homogène et de calibre 1 m³ projetés. », page 86 du dossier d'enquête), est de nature à compromettre la qualité et l'harmonie du site. Mais on ne peut

modifier la taille des blocs compte tenu de la nécessité de résister aux violentes crues du Salat. La seule variable d'ajustement est la couleur des pierres retenues.
On trouve dans le Salat, et à Seix, une prédominance très nette de pierres grises .
Il conviendrait ainsi d'utiliser uniquement des pierres grises pour l'enrochement à réaliser.

2.2.2) Du point de vue environnemental

Le site du projet présente un intérêt écologique indéniable.

Le tracé prévu par le SMDEA traverse des zones naturelles sensibles : une zone Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ») et une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, « le Salat et le Lens » .

Par ailleurs on relève aussi dans la zone d'études, deux habitats d'intérêt communautaire dont un est très impacté par les travaux prévus (l'habitat IC n°3270, îlot à la confluence de l'Esbintz)

Il faut noter la présence de deux espèces mammifères protégées : Le desman des Pyrénées et la loutre d'Europe. Le desman fait l'objet d'une protection nationale et européenne. C'est une espèce classée « quasi-menacée ». La loutre fait l'objet d'une protection nationale, européenne et internationale. C'est une espèce classée « en danger ». On note aussi la présence de diverses espèces de chauve-souris.

Pour la faune piscicole, plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter les eaux du Salat, et notamment le chabot.

Le bureau d'études ECOTONE dresse en page 12 de son pré-diagnostic, les deux tableaux suivants, pour les impacts pressentis :

On y constate que les travaux prévus dans le projet présenté provoqueront le dérangement et la destruction très probable d'individus d'espèces protégées. Pour limiter ces effets, il

faut que les travaux se déroulent entre les mois d'août et octobre : période la plus favorable pour un impact limité sur les espèces d'intérêt communautaire et notamment le Desman.

2.2.3) Du point de vue de l'atteinte à la propriété privée

Le Salat est un cours d'eau non domanial. Les propriétaires des parcelles sur berge sont propriétaires jusqu'au milieu de la rivière. Le tracé de la canalisation projetée, qu'il soit en berge ou dans le lit du Salat, traverse douze propriétés privées.

Le SMDEA a recherché les autorisations amiables de passage. Il a obtenu les accords amiables des propriétaires de 10 des 12 parcelles, accords concrétisés par la signature de conventions provisoires pour autorisation de passage en terrain privé. Le propriétaire des deux parcelles AB 473 et AB 474 a refusé de donner son accord.

L'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime donne au SMDEA, établissement public, la possibilité d'être bénéficiaire d'une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains non bâtis, excepté les cours et les jardins attenants aux habitations.

La création de cette servitude porte atteinte au droit de propriété puisqu'elle restreint les droits des propriétaires dans la jouissance pleine et entière du bien. Mais il y a limitation mesurée du droit de propriété.

L'atteinte à la propriété, si elle est réelle, est cependant modérée.

Dans ces conditions et en considérant l'ensemble de ces conclusions, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique des travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, avec les recommandations suivantes :

1°) Les enrochements prévus devront être réalisés en pierres grises

2°) Les travaux seront réalisés entre les mois d'août et octobre.

III). CONCLUSIONS et AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L' ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE .

a) L'établissement de la servitude de passage de la canalisation, si ces travaux sont reconnus d'utilité publique, s'établit par voie réglementaire après l'enquête publique. Il conviendra cependant de procéder à l'enquête parcellaire, rappelons l'article 11.1 du code de l'expropriation, alinéa 1 :

« L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires de droits réels et autres intéressés. »

b) L'article L.152-1 du code rural donne au SMDEA la possibilité d'être bénéficiaire d'une servitude, lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés non bâtis , excepté les cours et les jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre le droit pour le bénéficiaire :

1°) D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet mais qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0.60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

2°) D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4°) D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14.

Une objection peut être soulevée quant à l'application de l'article R.152-2, sur le respect des 0.60 mètre entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux. Le respect des 0.60 m s'entend pour une canalisation posée en tranchée remblayée simplement et non recouverte d'un dallage béton. Dans ce dernier cas la dalle béton, fait office de répartiteur des charges et les 0.60 m ne sont plus nécessaires.

Le commissaire enquêteur est donc d'avis de ne pas retenir cette objection.

Dès lors, le commissaire enquêteur, émet un **AVIS FAVORABLE** à l'établissement de la servitude. Il recommande toutefois de procéder à une enquête publique parcellaire, avant le début des travaux.

IV) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L' ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L' ENVIRONNEMENT.

L'article L.214-1 du code de l'environnement soumet l'opération aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du même code.

A ce titre, les travaux prévus sont soumis à autorisation préfectorale (article R.214-1 du code de l'environnement, titre III, rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0).

En effet, la canalisation d'assainissement prévue fait plus de 100 mètres de longueur et il y a destruction possible de plus de 200 m² de zones de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des bactériens.

Considérant que :

- 1) Le projet présenté par le SMDEA est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ,(SDAGE 2016-2021) ,
- 2) Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux n'est en application dans la commune de Seix ,
- 3) Les travaux doivent se dérouler entre les mois d'août et septembre, période la plus favorable pour un impact limité sur les espèces d'intérêt communautaire , et notamment le Desman des Pyrénées ,

le commissaire enquêteur émet **un avis FAVORABLE** relativement à l'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Il recommande cependant d'utiliser dans les remblais, des matériaux complètement inertes.

A Sem, le 6 mai 2016
Le commissaire enquêteur
Paul Lefèvre

COMMUNE DE SEIX DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Enquête publique ayant pour objet la demande,
Présentée par le SMDEA de l'Ariège, de déclaration d'utilité publique de
Travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, en
Vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation
D'assainissement, avec enquête conjointe relative à l'autorisation au titre des
Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3^{ème} PARTIE : ANNEXES

Commune de SEIX
Enquête publique portant sur des travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat
Dossier N° E1600021/31

Enquête publique DU 15 mars au 15 avril 2016

Commissaire enquêteur : P. LEFEVRE ; Décision du tribunal administratif de TOULOUSE du 29/01/2016

**Annexe 1 ; Décision désignation et provision du tribunal administratif
de TOULOUSE**

Annexe 2 ; Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 12/02/2016

Annexe 3 ; Courriels du 14/03/2016 et du 11/04/2016 du SMDEA
Au commissaire enquêteur

**Annexe 4 ; Courrier du 16/03/2016 du commissaire enquêteur à M.
STRUB, Président du Comité Ecologique Ariégeois**

Annexe 5 ; Certificat d'affichage

Annexe 6 ; P.V. de synthèse des observations

Annexe 7 ; Contre-proposition du Comité Ecologique Ariégeois

Annexe 8 ; Réponse du SMDEA aux observations du public

